



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Nozay (91)
en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-038-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Nozay du 18 juin 2009 ;

Vu la décision n°91-008-2013 de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2013 dispensant d'une évaluation environnementale la révision du POS de Nozay en vue de l'élaboration d'un PLU ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Nozay le 5 juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 21 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Nozay en vue de l'élaboration d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 29 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population de 6 018 habitants d'ici 2030, soit une croissance démographique annuelle de 1,55% ;

Considérant que cet objectif démographique nécessite la construction de 575 logements dont 450 par mobilisation de 9,1 hectares de terres agricoles sur le secteur dit de « Villarceau », et 120 par densification de zones urbaines, incluant 80 logements sur le site dit de « Lunézy » ;

Considérant que le secteur dit de « Villarceau » constitue un espace d'urbanisation préférentielle au titre du SDRIF, est identifié comme zone à urbaniser dans le POS en vigueur, et se situe dans le prolongement de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le territoire communal est localisé en zone sensible pour la qualité de l'air et que le PADD fait état d'une volonté de renforcer le maillage de déplacements doux et de sensibiliser à l'éco-mobilité, ainsi que d'une réflexion sur le renforcement des transports collectifs en lien avec l'Etat, le syndicat des transports d'Île-de-France et le conseil départemental ;

Considérant qu'un risque de pollution des sols a été caractérisé sur le secteur dit de « Lunézy » (présence d'anomalies diffuses en métaux lourds et de concentration en éléments volatiles dans les sols) et que la commune de Nozay envisage de mettre en place un plan de gestion du site permettant à terme la réalisation des logements et de l'équipement public programmé dans le projet de PLU ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), notamment dans les environs du site dit de « Lunézy », et que le projet de PLU protège ces enveloppes humides par un classement en zone naturelle ou agricole ;

Considérant que le PADD entend d'une part valoriser les espaces agricoles et forestiers communaux et d'autre part renforcer la préservation des continuités écologiques, contribuant ainsi à la restauration du corridor de la sous-trame arborée identifié au titre du SRCE ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nozay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'élaboration d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Nozay en vue de l'élaboration d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2009, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

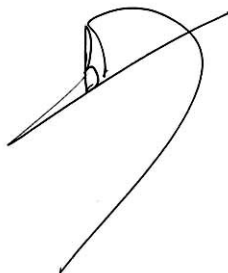
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Nozay en vue de l'élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Nozay en vue de l'élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Nozay en vue de l'élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.